



**Arrêté ordonnant la régulation de renards et martres**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 15 février 2024 ;  
**Considérant** la prédation de renards et martres sur les volailles de monsieur Bertrand BATISSOU sur la commune de Thouron ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Davy CAILLE, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler par tir en battue les renards et les martres, le dimanche 5 mai 2024, sur la commune de Thouron.

**Article 2** : L'opération de régulation sera exécutée avec des tireurs désignés par le lieutenant de louveterie.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie transmettra les consignes de tir et de sécurité à l'ensemble des participants

**Article 4** : Les dispositifs de localisation des chiens et l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, un des lieutenants de louveterie suppléants de la circonscription pourra mener l'opération.

**Article 6** : Les terresensemencées et les cultures seront entièrement respectées

**Article 7** : Un compte-rendu de la battue sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin de l'intervention.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 30/04/2024

**Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt,**



**Eric HULOT**